Soixante-treizième année - N° 3760 27 safar 1405 (21 novembre 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an	
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1984 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité.

Décret n° 2-84-632 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de trente-quatre millions d'écus consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité 410

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-84-653 du 27 safar 1405 (21 novembre 1984) approuvant le contrat de prêt de 20.000.000 DM, conclu le 25 hija 1404 (21 septembre 1984) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable d'Oued-Zem, Khouribga et Beni-Mellal » 411

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-84-698 du 27 safar 1405 (21 novembre 1984) approuvant le contrat conclu le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 20 millions d'écus consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole .. 411

Ecole Hassania des travaux publics. — Organisation financière et comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 462-84 du 18 joumada I 1404 (21 février 1984) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) désignant l'École nationale des travaux publics et des communications comme service géré de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances .. 411

Arrêté du ministre des finances n° 463-84 du 18 joumada I 1404 (21 février 1984) modifiant l'arrêté n° 1316-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) fixant l'organisation financière et comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications 411

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extension du cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux de routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 409-84 du 24 joumada II 1404 (28 mars 1984) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 1312-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) étendant les dispositions du cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux de routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports 412

Entreprises d'assurances. — Plan de redressement.

Arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 412

Agréments pour la commercialisation des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 900-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes 413

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 901-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes, des semences des légumineuses alimentaires, fourragères et des semences de maïs 414

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 902-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes 414

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 903-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes 414

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 904-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes 415

Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

Arrêté interministériel n° 952-84 du 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole 415

Tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives.

Arrêté du ministre de l'information n° 718-84 du 4 safar 1405 (29 octobre 1984) fixant les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives 415

Emission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 1038-84 du 20 safar 1405 (14 novembre 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 416

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 779-84 du 8 kaada 1404 (6 août 1984) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 417

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-632 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de trente-quatre millions d'écus consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-82 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de trente-quatre millions d'écus (34.000.000 écus) consenti par cette institution à l'Office national de l'électricité aux termes d'un contrat de financement signé le même jour en vue du financement du projet « Complexe hydro-électrique d'Aït Chouarit-Amougguez ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1405 (9 novembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-653 du 27 safar 1405 (21 novembre 1984) approuvant le contrat de prêt de 20.000.000 DM, conclu le 25 hija 1404 (21 septembre 1984) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable d'Oued-Zem, Khouribga et Beni-Mellal ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-82, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 20.000.000 DM, conclu le 25 hija 1404 (21 septembre 1984) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable d'Oued-Zem, Khouribga et Beni-Mellal ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1405 (21 novembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-698 du 27 safar 1405 (21 novembre 1984) approuvant le contrat conclu le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 20 millions d'écus consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de vingt millions d'écus (20.000.000 écus) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1405 (21 novembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 462-84 du 18 joumada I 1404 (21 février 1984) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) désignant l'École nationale des travaux publics et des communications comme service géré de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) désignant l'École nationale des travaux publics et des communications comme service géré de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications susvisé n° 1315-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, l'École Hassania des travaux publics est désignée comme service géré de manière autonome et dont le budget est soumis au visa du ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1404 (21 février 1984).

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'équipement, MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 463-84 du 18 joumada I 1404 (21 février 1984) modifiant l'arrêté n° 1316-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) fixant l'organisation financière et comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1316-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) fixant l'organisation financière et comptable de l'École nationale des travaux publics et des communications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 1316-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) sont maintenues en vigueur, sous réserve de substituer la dénomination « École Hassania des travaux publics » à celle de « École nationale des travaux publics et des communications ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1404 (21 février 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 409-84 du 24 joumada II 1404 (28 mars 1984) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 1312-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) étendant les dispositions du cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux de routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1312-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) étendant les dispositions du cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux des routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des transports précité du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont étendues aux travaux de routes « et pistes aéroportuaires courants exécutés pour le compte du « ministère des transports les dispositions du cahier des pres- « criptions communes applicables aux travaux routiers courants « exécutés pour le compte du ministère de l'équipement, ainsi « que celles du cahier n° 5 du fascicule n° 5 relatif aux « liants hydro-carbonés employés pour les travaux de chaussées. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1404 (28 mars 1984).

MANSOURI BENALI.

Arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 15 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment ses articles 6 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il apparaît à l'examen des documents comptables et financiers fournis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) que la situation financière d'une entreprise d'assurances risque de ne plus donner de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, le ministre des finances lui demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui faire parvenir dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois, un plan de redressement conformément aux prescriptions du paragraphe premier de l'article 15 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

Ce plan doit comporter les mesures d'ordre interne proposées par l'entreprise d'assurance pour rétablir sa situation financière et être accompagné :

— d'un engagement de ladite entreprise de procéder à une augmentation de capital du montant fixé par le ministre des finances, et

— d'un rapport sur la situation de l'entreprise arrêtée au dernier exercice, établi par un audit accepté par le ministre des finances. Ce rapport doit faire apparaître, notamment, les raisons du déséquilibre de l'entreprise.

Afin de s'assurer de la véracité des documents présentés, des modalités réelles de la gestion de l'entreprise et des mesures utiles à prendre pour son redressement, un agent du ministère des finances est délégué auprès de ladite entreprise et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

La décision de nommer un agent délégué est notifiée à l'entreprise par la lettre visée au premier alinéa du présent article dans laquelle il peut, également, lui être demandé de tenir informé, à compter de la date de réception de ladite lettre, le ministre des finances de toutes les mesures, autres que de gestion courante, prises par son conseil d'administration ou sa direction.

ART. 2. — Le plan de redressement et le rapport de l'audit sont communiqués, par le ministre des finances, à la commission paritaire instituée par le paragraphe V de l'article 15 précité laquelle peut demander à l'entreprise de lui communiquer tous renseignements et documents qu'elle estime utiles et, le cas échéant, de faire procéder à l'expertise de certains éléments d'actif et de passif. Les frais d'expertise sont à la charge de l'entreprise.

ART. 3. — La commission paritaire doit adresser au ministre des finances, dans le délai qui lui est imparti par ce dernier, un rapport sur les causes qui sont à l'origine du déséquilibre financier de l'entreprise et proposer l'approbation, l'aménagement ou le rejet du plan de redressement soumis.

Lorsque la commission constate que le déséquilibre de la situation de l'entreprise, objet du plan de redressement provient, exclusivement, des résultats d'une ou de plusieurs catégories d'assurances obligatoires, dont les tarifs sont fixés réglementairement, elle propose au ministre des finances le montant de l'aide financière qui peut être accordée à cette entreprise en application du paragraphe II de l'article 15 précité.

Cette aide financière peut être, également, accordée au titre des charges qui incombent à l'entreprise dans le cadre d'une gestion commune d'opérations d'assurances obligatoires.

ART. 4. — Dans les trente jours suivant la réception du rapport de la commission paritaire le ministre des finances notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'approbation ou le rejet définitif du plan de redressement.

Il peut, également, dans les mêmes formes, proposer à l'entreprise de représenter son plan de redressement aménagé en fonction des observations formulées à l'encontre de ce dernier. L'entreprise doit, alors, faire connaître au ministre des finances l'acceptation de cette proposition dans les trente jours de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le plan de redressement est considéré comme rejeté définitivement.

Tout plan de redressement approuvé par le ministre des finances doit être exécuté dans le délai prescrit dans la lettre d'approbation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — A partir de la notification de l'approbation du plan de redressement ou de l'acceptation, par l'entreprise, d'aménager son plan, celle-ci doit :

— soumettre, pendant la période de réalisation du plan, toutes décisions autres que de gestion courante prises par son conseil d'administration ou sa direction, à l'approbation du ministre des finances, laquelle doit intervenir dans les 15 jours suivant celui de la date de réception de la décision ;

— s'engager, par une convention conclue avec le ministre des finances à ne pas, pendant la même période, disposer librement de tout ou partie de ses actifs localisés sur le territoire marocain, ni consentir d'hypothèque sur ses immeubles non affectés à la représentation de ses réserves techniques.

En vue de donner plein effet à l'engagement souscrit par l'entreprise celle-ci doit le porter, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance :

— de toute banque ou dépositaire quelconque en précisant les opérations qu'elle s'est engagée, irrévocablement, à ne pas réaliser sur les titres et valeurs lui appartenant, ainsi que sur le paiement des intérêts et dividendes affectés auxdits titres et valeurs ;

— des conservateurs de la propriété foncière en requérant l'inscription de la convention d'engagement précitée, sur le registre de chacune des conservations foncières dans le ressort desquelles sont situés les immeubles concernés.

ART. 6. — Dans les trente jours de la notification prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances fait savoir, à chacun des dirigeants responsables de l'entreprise. le montant de la caution qu'il doit déposer au Trésor conformément au paragraphe VI de l'article 15 précité.

ART. 7. — Le ministre des finances procède, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) précité, au retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances dont le plan de redressement n'a pas été présenté dans le délai prescrit à l'article premier ci-dessus.

Il procède de la même manière lorsque le plan de redressement approuvé n'a pas été exécuté, conformément aux obligations prescrites, dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — La commission paritaire prévue à l'article 15 précité comprend :

— le directeur des assurances et de la prévoyance sociale du ministère des finances ou son représentant, président ;

— un membre de la commission administration et organisation du comité consultatif des assurances privées, vice-président ;

— un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

— le directeur du budget du ministère des finances ou son représentant ;

— deux représentants de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurances.

Les membres non fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances et choisis sur les listes proposées par les organisations professionnelles dont ils relèvent. Les membres titulaires sont remplacées, en cas d'empêchement, par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

La commission peut, à la demande de son président, s'adjoindre toutes personnes dont la qualification ou l'expérience peut éclairer ses décisions.

Le secrétariat des séances de la commission est assuré par la division des études et de la réglementation de la direction des assurances et de la prévoyance sociale.

Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres de la commission qui y assistaient.

ART. 9. — La commission se réunit sur convocation de son président et, en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président. Elle se réunit valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres, dont deux représentants des organisations professionnelles, sont présents et délibère à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les questions à examiner figurent sur l'ordre du jour annexé aux convocations adressées aux membres avant la date prévue pour la réunion. Elles font l'objet de la part du chef de la division du contrôle de la direction des assurances et de la prévoyance sociale d'un rapport circonstancié et motivé assorti de son appréciation sur la situation de l'entreprise.

ART. 10. — Les membres représentant les organisations professionnelles ne peuvent siéger à la commission lorsque celle-ci examine le cas d'une société dans laquelle ils ont un intérêt de quelque nature qu'il soit. Il est pourvu à leur remplacement par un membre suppléant.

ART. 11. — Les membres de la commission et leurs suppléants ainsi que ceux qui seront appelés à participer aux travaux de la commission sont tenus au secret professionnel.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1404 (18 septembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 900-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des plants d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Société de développement agricole » (SO.DE.A.), sis 12, zankat Tanja à Rabat, est agréé pour commercialiser les semences et plants d'agrumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1478-83, la Société de développement agricole est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 901-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes, des semences des légumineuses alimentaires, fourragères et des semences de maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle des semences standards de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Casa Semences S.A. », sis 106, rue Allal-Ben-Abdellah à Casablanca, est agréé pour commercialiser les semences standards de légumes, les semences des légumineuses alimentaires et fourragères et les semences de maïs.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 971-75, 857-75, 862-75 et 859-75 la Société « Casa Semences S.A. » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 902-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standards de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Comptoir agricole de semences », sis bloc 46, n° 64, les chalets, route Agadir-Inezgane, est agréé pour commercialiser les semences standards de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'établissement « Comptoir agricole de semences » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 903-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standards de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Conserveries végétales marocaines », sis 73, boulevard Moulay Slimane, Casablanca, est agréé pour commercialiser les semences standards de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'établissement « Conserveries végétales marocaines » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 804-84 du 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984) portant agrément pour la commercialisation des semences standards de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standards de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Top Food », sis avenue Hassan-II, Marrakech, est agréé pour commercialiser les semences standards de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'établissement « Top Food » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1405 (11 octobre 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté interministériel n° 952-84 du 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés interministériels n° 983-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) et n° 815-81 du 19 chaoual 1401 (20 août 1981),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés interministériels n° 983-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) et n° 815-81 du 19 chaoual 1401 (20 août 1981) susvisés, est complété comme suit :

« *Article premier.* — La subvention pour l'acquisition du « matériel agricole prévue à l'article premier du décret susvisé « n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est calculée « conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût du matériel	
	Groupement	*Individus*
1° *Gros matériel :*		
— Tracteurs	30 %	10 %
— Matériel d'accompagnement excepté le cover-crop	35 %	20 %
— Récolteuse de canne à sucre	20 %	10 %
— Récolteuse de betterave	20 %	10 %
— Moissonneuse-batteuse — lieuse	.....	.....
(Le reste sans changement).		

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'information n° 718-84 du 4 safar 1405 (29 octobre 1984) fixant les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-223-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-224-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Vu le décret n° 2-77-342 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'information ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission contrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des insertions et annonces légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et la validité des actes de procédure ou des contrats sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Journaux quotidiens* : 3,20 dirhams par ligne de vingt-six lettres, signes et espaces en corps 14 pour les insertions en caractère arabe, ou par ligne de trente-quatre lettres, signes et espaces en corps 6 pour les insertions en caractère latin.

2° *Autres publications* : 2,60 dirhams par ligne de vingt-six lettres, signes et espaces en corps 14 pour les insertions en caractère arabe, ou par ligne de vingt-sept lettres, signes et espaces en corps 8 pour les insertions en caractère latin, étant entendu que les lignes sont composées sur justification de dix cicéros.

Pour l'application du présent article, on entend par « autres publications » les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne et les quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 (caractère latin).

Le montant de la taxe sur les services est perçu en sus des tarifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1985, abroge l'arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) relatif au même objet.

Rabat, le 4 safar 1405 (29 octobre 1984).

ABDELLATIF FILALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 1038-84 du 20 safar 1405 (14 novembre 1984) modifiant l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) fixant les conditions et modalités d'une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de trois milliards de dirhams, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 950-84 du 29 moharrem 1405 (25 octobre 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 734-84 du 1er kaada 1404 (30 juillet 1984) susvisé sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 21 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du « 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984), une émission de bons du « Trésor à un mois d'un encours maximum de sept milliards « de dirhams (7.000.000.000 de DH) est ouverte durant l'an- « née 1984. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1405 (14 novembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 779-84 du 8 kaada 1404 (6 août 1984) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôts et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1404 (6 août 1984).

MOUSSA SAADI.

***

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMERO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHEANCE ou d'annulation
1.222	III	Collectivité Aït Baddou, Aït Achour, Aït Naceur.	Demnate	Échu le 17-8-1983
21.438	II	M. El Kheir Mohamed.	Azrou	Annulé le 14-4-1980
22.929	II	Bureau de recherches et de participations minières.	El Gloa	Annulé le 17-5-1984
22.930	II	id.	id.	id.
22.931	II	id.	id.	id.
23.264	VII	id.	Sebt-des-Brikiyine	Annulé le 12-9-1983
23.265	VII	id.	id.	id.
23.266	VII	id.	id.	id.
23.267	VII	id.	id.	id.
23.855	II	M. Latif Brahim.	Aguelmous	Annulé le 17-1-1984
24.148	II	id.	Khenifra	Annulé le 26-12-1983
24.233	II	Société SOTRAREM.	Oulmès 7/8	Annulé le 12-9-1983
24.234	II	id.	id.	Échu le 18-3-1979
24.263	II	M. Boudarga Abdeslam.	Benguerir	Échu le 16-6-1983
24.300	II	Société commerciale et minière du Sahara.	Telouet	id.
24.341	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt	Annulé le 15-12-1983
24.342	II	id.	id.	id.
24.343	II	id.	id.	id.
24.344	II	id.	id.	id.
24.345	II	id.	id.	id.
24.346	II	id.	id.	id.
24.347	II	id.	id.	id.
24.384	VIII	id.	id.	id.
24.385	VIII	id.	id.	id.
24.386	VIII	id.	id.	id.
24.387	VIII	id.	id.	id.
24.395	II	id.	El Jebha	id.
24.403	II	id.	Chefchaouèn	id.
24.457	II	M. Lahcen ben Mahfoud.	Imi-N'Tanout	Échu le 17-11-1983
24.460	II	M. Ouahmini Hamou-ou-Assou.	Midelt	id.
24.465	II	M. Bergui Hamid.	Khenifra	id.
24.475	II	M. Hakkou Mohamed.	Agdz	Échu le 17-5-1984
24.501	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	id.
24.502	I	id.	id.	id.
24.503	I	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.504	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	Échu le 17-5-1984
24.505	I	id.	Taza	id.
24.506	I	id.	id.	id.
24.507	I	id.	id.	id.
24.508	I	id.	id.	id.
24.509	I	id.	id.	id.
24.510	I	id.	id.	id.
24.511	I	id.	id.	id.
24.512	I	id.	id.	id.
24.535	II	M. Aït Hmam Lahcen.	Ouarzazate	id.
24.536	II	id.	Foum Zguit	id.
24.543	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chefchaouèn	id.
24.545	II	Société d'extraction minière d'Imigdal.	Marrakech-Est	id.
24.546	II	M. Haouat Haj Mohamed.	Telouet	id.
24.552	II	M. Katabi Mohamed.	Agdz	id.
25.327	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Annulé le 12-9-1983
25.328	VII	id.	Imi-N'Tanout	id.
25.329	VII	id.	id.	id.
25.330	VII	id.	Igli	id.
25.331	VII	id.	id.	id.
25.332	VII	id.	id.	id.
25.333	VII	id.	id.	id.
25.334	VII	id.	id.	id.
25.335	VII	id.	id.	id.
25.336	VII	id.	id.	id.
25.337	VII	id.	id.	id.
25.338	VII	id.	id.	id.
25.339	VII	id.	id.	id.
25.340	VII	id.	id.	Annulé le 6-10-1983
25.341	VII	id.	id.	id.
25.342	VII	id.	id.	id.
25.343	VII	id.	id.	Annulé le 12-9-1983
25.344	VII	id.	id.	id.
25.345	VII	id.	id.	id.
25.346	VII	id.	id.	id.
25.347	VII	id.	id.	id.
25.348	VII	id.	id.	id.
25.349	VII	id.	id.	id.
25.350	VII	id.	id.	id.
25.351	VII	id.	id.	id.
25.352	VII	id.	id.	id.
25.353	VII	id.	id.	id.
25.354	VII	id.	id.	id.
25.355	VII	id.	id.	id.
25 356	VII	id.	id.	id.
25.357	VII	id.	id.	id.
25.358	VII	id.	id.	id.
25.359	VII	id.	id.	id.
25.360	VII	id.	id.	id.
25.361	VII	id.	id.	id.
25.609	II	M. Amiri M'Hamed.	Tazarine	Annulé le 30-12-1983
25.648	II	M. Lakbir Ahmed.	Tizi-N'Test	Annulé le 13-10-1983
25.716	II	M. Benali Taleb Brahim.	Telouet	Annulé le 30-12-1983
25.944	II	M. Billa Lahcen.	id.	Annulé le 15-12-1983
25.945	II	id.	id.	id.
25.946	II	id.	Imi-N'Tanout et Igli	Annulé le 10-8-1983
25.947	II	M. Mahlal Brahim.	Amezmiz	id.
25.954	II	M. Mehlal Ali.	Imi-N'Tanout et Igli	id.
25.971	II	M. Ben Brahim Abdellatif.	Demnat	Annulé le 2-8-1983
26.075	VI	Mme Saihi Rachida.	Sebt Brikiyine	Annulé le 11-8-1981
26.086	II	Société commerciale et minière du Sahara.	Akka	Annulé le 30-4-1984
26.354	II	M. Latif Brahim.	Khenifra	Annulé le 14-11-1983
26.370	II	M. Oufli Mohamed.	Tazarine	Annulé le 18-6-1983
26.385	II	Société commerciale et minière du Sahara.	Goulimine	Annulé le 30-6-1984
26.386	II	id.	id.	id.
26.414	II	M. Aneddif Abdellah.	Tizi-N'Test	Annulé le 12-3-1984

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHEANCE ou d'annulation
26.446	II	M. El Ghazi Mohamed.	Ouarzazate	Annulé le 20-7-1983
26.448	II	M. Outbib Mohamed.	Khenifra	Échu le 17-9-1983
26.460	II	M. Hajjam Mohamed.	Tizi-N'Test	id.
26.461	II	M. Ouaissa Abdellah.	Taroudannt	id.
26.462	II	M. Aït Hamd Abdellah.	Agdz	id.
26.463	II	M. Naiddaoud Lahcen.	Agadir Melloul	id.
26.465	II	M. Mafatih Ali.	Agdz	id.
26.468	II	M. Ben Jelloun Zoubir.	Zagora	id.
26.496	II	M. Naimi Boubaker.	Tafraout	Annulé le 20-7-1983
26.498	II	M. Aït Ali Outaleb Brahim.	Taznakht	Échu le 18-2-1984
26.499	II	M. Ahmed ben Brahim.	Alnif	id.
26.502	II	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
26.506	II	Société nouvelle union des métaux Maroc.	Debdou	id.
26.512	II	Société SUTREX.	Rommani	Annulé le 6-4-1983
26.513	II	M. Mounir Mohamed.	Amezmiz	Annulé le 20-7-1983
26.514	II	M. El Baâmrani Mohamed.	Khenifra	Échu le 18-2-1984
26.515	II	M. Ramane Mohamed.	Khemissèt	id.
26.523	II	M. Bakchich Lahcen.	Skoura	id.
26.528	II	M. El Alami Lahcen.	Aït Baha	id.
26.531	II	Société SCEMI.	Amezmiz	id.
26.532	II	M. Mounir Mohamed.	id.	Annulé le 20-7-1983
26.533	II	M. Sayagh Mohamed.	id.	Échu le 18-2-1984
26.534	II	id.	id.	id.
26.542	II	M. Atik Amar.	Akncul	id.
26.545	II	M. Laboizi Mohamed.	Guercif-Debdou	Annulé le 6-6-1983
26.546	II	id.	id.	id.
26.552	II	M. Sabaï Abdellah.	Midelt	Échu le 18-2-1984
26.554	II	M. Bouchoukre Ahmed.	Alnif	id.
26.555	II	M. Berdaï Mohamed.	Marrakech-Est	id.
26.557	II	M. Sfayhy Hassan.	Telouèt	Annulé le 16-8-1983
26.558	II	M. Akennouch Haj Abderrahman.	Kasba-Tadla	Échu le 18-2-1984
26.559	II	M. Abou Elghit Ahmed Salah.	Tizi-N'Test	Annulé le 16-8-1983
26.562	II	M. Mizzi Ali.	Demnate	Échu le 18-2-1984
26.564	II	Société nationale des mines, de géologie et des forages.	Telouèt	id.
26.565	II	M. Tahoua Brahim.	Amezmiz	Annulé le 16-8-1983
26.566	II	Société SOMMEEC.	Telouèt	Annulé le 10-8-1983
26.567	II	id.	id.	id.
26.569	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Échu le 18-2-1984
26.570	VII	id.	id.	id.
26.571	VII	id.	id.	id.
26.572	VII	id.	id.	id.
26.573	VII	id.	id.	id.
26.574	VII	id.	id.	id.
26.575	VII	id.	id.	id.
26.576	III	M. El Hiri Driss.	Fès-Est	Annulé le 20-7-1983
26.578	II	M. Outaleb Moulay Lahcen.	Ouarzazate	id.
26.579	II	M. Alwifak Mansour.	Igli	Échu le 18-2-1984
26.583	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
26.584	VII	id.	id.	id.
26.585	II	M. Ahdidou Saïd.	Benguerir	Annulé le 16-8-1983
26.586	II	M. Mizzi Ali.	Demnate	Échu le 18-2-1984
26.589	II	Société SCEMI.	Amezmiz	id.
26.590	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
26.593	II	M. El Yakine Abdellah.	Marrakech-Ouest	id.
26.594	II	M. Cherkaoui El Hafiani.	Sebt des Brikiyine	id.
26.596	II	Bureau de recherches et de participations minières.	El Hajeb	id.
26.599	II	M. Berrerhdouch Mohamed.	Aguelmous	id.
26.600	II	Société commerciale d'exploitation minière d'Imoulas.	Taliouine	id.
26.601	II	M. Ben Hani Lahcen.	Aït Baha	Annulé le 16-8-1983
26.602	II	id.	Aït Baha et Anezi	id.
26.603	II	M. Brahim ben Haj Boussalem.	id.	id.
26.604	II	M. Aït Khouya Lahcen Ali.	Boumalne	Échu le 18-2-1984
26.611	VI	M. Aït Hman Abderrahmane.	Marrakech-Ouest	id.
26.614	II	M. Akenouch Haj Abderrahman.	Alnif	id.
26.615	II	M. Sekkat Abdeljaouad.	Marrakech-Ouest	id.
26.619	II	M. Warda Alaoui Mahfoud.	Tizi-N'Test	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.620	II	M. Berdaï Mohamed.	Oulmès Moulay Bouazza	Échu le 18-2-1984
26.621	II	M. Outkaret Brahim.	Demnate	Annulé le 16-8-1983
26.622	II	M. Ammar Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	Échu le 18-2-1984
26.624	II	M. Bouchoukre Ahmed.	Alnif	id.
26.625	II	M. Bel Kahia Abderrahmane.	Youssoufia	id.
26.626	II	M. Salhi Abdelali.	Amezmiz	Annulé le 16-8-1983
26.627	II	M. Mizzi Ali.	Azilal	Échu le 18-2-1984
26.629	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
26.630	VII	id.	id.	id.
26.631	VII	id.	id.	id.
26.633	II	M. Rafiki Moha.	Imilchil	id.
26.634	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
26.636	II	M. Cherkaoui El Hafiani.	Sebt des Brikiyine	id.
26.638	II	M. Aït Hmina Hammou.	Imouzer-des-Marmoucha	Annulé le 16-8-1983
26.640	II	M. Shimou Abdellah.	Igli	id.
26.641	II	M. Bourhrara Mohamed.	Sefrou	Échu le 18-2-1984
26.642	II	M. Oulbenna Sidi Hassan.	Itzer	Échu le 18-3-1984
26.643	II	M. Ameziane Mohamed.	Telouèt	id.
26.645	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzer	id.
26.646	II	id.	Midelt	id.
26.647	II	id.	id.	id.
26.648	II	id.	Imouzer-des-Marmoucha	id.
26.651	II	id.	Marrakech-Est	id.
26.653	II	id.	Aguelmous	id.
26.654	II	id.	Telouèt	id.
26.656	II	M. Amiel Eskenazy Jean François.	Taza	id.
26.657	II	M. Laksimi Mohamed.	Settat	Annulé le 16-8-1983
26.658	II	M. Rachad M'Hamed.	Tounfit	Échu le 18-3-1984
26.660	II	Société SOMAD.	Midelt	Annulé le 20-7-1983
26.661	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-N'Test	Échu le 28-3-1984
26.664	II	M. Berdaï Mohamed.	Marrakech-Est	id.
26.669	II	M. Outalha Moulay El Hassan.	Tounfit	Échu le 18-6-1984
26.673	II	M. Weber Helmut.	Tizi-N'Test	id.
26.674	II	id.	id.	id.
26.675	II	M. Akenouch Haj Abderrahman.	Agdz	id.
26.686	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne et Aoulif	id.
26.691	II	M. Nid Hammou Lahcen.	Msissi	id.
26.692	II	M. Bouda Mohamed.	Aguelmous	id.
26.694	VIII	M. Hinach Abdeslam.	Kebdani	id.
26.695	VIII	id.	id.	id.
26.696	VIII	id.	id.	id.
26.697	II	M. Ben Chikh Omar.	Akka	id.
26.701	II	M. Driouch Ichou.	Msissi	id.
26.702	II	M. Ganaoui Mohamed.	id.	id.
26.704	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aït Baha	id.
26.705	II	id.	id.	id.
26.706	II	id.	id.	id.
26.707	II	id.	id.	id.
26.708	II	id.	id.	id.
26.709	II	id.	id.	id.
26.711	VI	Société POLYMEX.	Tafraout	id.
26.713	II	M. Oubenmmou Saïd.	Imilchil	id.
26.714	II	M. Boulahfa Smaïl.	Khemissèt	id.
26.715	II	M. Ben Chakroun Mohamed.	Tizi-N'Test	id.
26.716	II	M. Aït Aïssa Brahim.	Amezmiz	id.
26.717	II	M. Laksimi Mohamed.	El Gara	id.
26.720	II	M. Driouche Ichou.	Msissi	id.
26.721	II	M. Gnaoui Mohamed.	Goulmima	id.
26.722	II	Société SONORIC.	Taza	id.
26.723	II	Société minière Amoraz.	Amezmiz	id.
26.724	II	M. Boukarch Hsain.	Sefrou	id.
26.727	II	M. Skour Mohamed.	Aït Baha	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.728	II	M. El Goumadi Abdelkader.	Khenifra	Échu le 18-6-1984
26.729	II	id.	id.	id.
26.732	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	id.
26.733	II	id.	id.	id.
26.734	II	id.	id.	id.
26.735	II	id.	id.	Annulé le 6-6-1983
26.736	II	M. Gharghoz Abderrahmane.	Agadir Melloul	Échu le 18-6-1984
26.737	II	M. Damou Moulay Abdellah.	Anzi et Aït Baha	id.
26.738	II	M. Bergui Hamid.	Khenifra	id.
26.741	II	M. Ouhadou Moha.	Alnif	id.
26.742	II	id.	id.	id.
26.743	II	M. Aït Khouya Lahcen Abdelkader.	Tazzarine	id.
26.745	II	Mme Aboutaïb Maria.	Benguerir	id.
26.749	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Hassi El Ahmar	id.
26.750	II	id.	id.	id.
26.751	II	M. Cubenmmou Saïd-ou-Moha.	Imilchil	id.
26.752	II	M. Hlili Driss.	Foum Zguit	Annulé le 6-4-1983
26.753	II	M. Rafiai Idrissi Moulay Ahmed.	Marrakech-Est	Annulé le 6-6-1983
26.754	II	M. Bassaine Ahmed.	Foum Zguit	Échu le 18-6-1984
26.755	II	id.	id.	id.
26.757	II	M. Ouadiba Ali.	Amezmiz	id.
26.758	II	M. Ghaizane Mohamed.	Fès-Est	id.
26.759	II	M. Aït El Mouden Ahmed.	Tizi-N'Test	id.
26.760	II	id.	id.	id.
26.763	VI	M. El Miloudi Ali.	Acdif	id.
26.764	II	M. Amine Brahim.	Anezi	id.
26.765	II	M. Sbai Sidi Abdellah.	Ahermoumou	id.
26.768	II	Société nouvelle union des métaux Maroc.	Taourirt	id.
26.769	II	Mme Aboutaïb Maria.	Tounfite	id.
26.770	II	M. Bouljihel Salah.	id.	id.
26.771	II	M. Ouahdif Mohamed.	Khenifra	id.
26.772	II	M. Ben Cheikh Mohamed.	Foum Zguit	id.
26.773	II	M. El Maasri Abderrahmane.	Acdif	id.
26.774	II	M. Salhi Abdelali.	Agadir Melloul	id.
26.776	II	M. Rachad M'Hamed.	Imilchil	id.
26.777	II	Société SOMIVAM.	Taroudannt	id.
26.778	II	id.	id.	id.
26.781	II	M. Ben Toumi Salah.	Benguerir	id.
26.782	II	M. Aït Taleb Mohamed.	Foum Zguit	id.
26.783	II	M. El Hafidi Lahcen.	Marrakech-Ouest	id.
26.784	II	M. Gzagher Abdellah.	id.	id.
26.785	II	M. Essabry Hamou.	Tazzarine	id.
26.786	II	M. Khatib Mohamed.	Msissi	Annulé le 20-8-1983
26.787	II	M. Ahmidra Mohamed.	El-Kelâa-des-Srarhna	Échu le 18-6-1984
26.788	II	M. Ben Jelloun Zoubir.	El Gloa	Annulé le 6-6-1983
26.789	II	M. Belhaj Ahmed ben Brahim.	Igli	Échu le 18-6-1984
26.790	II	M. El Massaoudi Faraji.	Foum Zguit	id.
26.791	II	M. Tamant Abdellah.	Telouèt	Annulé le 6-6-1983
26.792	II	id.	Amezmiz	id.
26.793	II	M. Oulbenna Hassan.	Midelt	Échu le 18-6-1984
26.795	II	Société des mines d'Aouli.	id.	id.
26.796	II	id.	Midelt	id.
26.797	II	id.	id.	id.
26.798	II	id.	id.	id.
26.799	II	M. Amrani Moulay Ahmed.	Telouet	id.
26.800	II	M. Aznag Hassan.	Taliwine	id.
26.802	II	M. Jamil Abdellah.	Marrakech-Est	id.
26.804	II	M. Aboubi Bouazza.	Khenifra	id.
26.805	II	M. Ouassat Moha.	Msissi et Alnif	id.
26.806	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum Zguit	id.
26.807	VII	id.	id.	id.
26.808	VII	id.	id.	id.
26.811	VII	M. Azouzi Abdelaziz.	Tounfit	id.
26.812	VII	M. Hguig Mohamed.	Kasba Tadla	id.
26.814	VII	M. Shibi Hajjaj.	Imilchil	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.816	VII	M. Amine Brahim.	Anezi	Échu le 18-6-1984
26.817	VII	M. Mohand Ali Mohamed.	Tistoutine	id.
26.818	VII	id.	id.	id.
26.819	VII	M. Rachidi Mohamed.	Imi-N'Tanout	id.
26.823	VII	M. El Ouennane Saïd.	Qalâat M Gouna	Annulé le 15-3-1984
26.825	II	M. Bouhassi Hammad.	Foum Zguit	Échu le 18-6-1984
26.826	II	M. Mardouli Salah.	Skoura	id.
26.829	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Hassi El Ahmar	id.
26.836	II	M. El Mouatassim Abdellah.	Igli	id.
26.837	II	M. Bel Khoudja Ahmed.	Tounfit	id.
26.838	II	M. El Mailoudi Ali.	Foum Zguit	id.
26.839	II	M. Jabrane Ahmed.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	id.
26.840	II	M. Chraibi M'Hamed.	Imilchil	id.
26.842	II	M. Rafiai Idrissi Moulay Ahmed.	Igli	Annulé le 20-7-1983
26.845	II	M. Ben Cheikh Mohamed.	Agdz	Échu le 18-6-1984
26.846	II	Société RIOFINEX.	Imouzer-des-Marmoucha	id.
26.847	II	id.	id.	id.
26.848	II	id.	id.	id.
26.849	II	id.	id.	id.
26.850	II	M. Zegtir Mohamed.	Oulmès-Moulay-Bouaza	id.
26.852	II	M. Ahmed ben Brahim.	Alnif	id.
26.853	II	M. Akadir Mohamed.	Mdaouer	id.
26.857	II	M. Ahmed ben Hamouch.	Taliwine	id.
26.858	II	M. Znagui El Hassan.	Foum Zguit	id.
26.860	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
26.862	II	M. Bouli Abderrahmane.	Agadir-Melloul	id.
26.863	II	M. Bel Khoudja Ahmed.	Tounfite	id.
26.864	II	id.	id.	id.
26.865	II	Société RIOFINEX.	Debdou	id.
26.866	II	id.	id.	id.
26.867	II	M. Syadi Lhoucine.	Imouzer-ida-ou-Tanane	id.
26.868	II	M. Shibi Hajjaj.	Imilchil	id.
26.869	II	id.	id.	id.
26.870	II	M. Ben Cheikh Lhoucine.	Foum Zguit	Annulé le 23-2-1984
26.991	II	M. Smihi Mahjoub.	Chefchaouèn	Annulé le 19-6-1984
27.031	II	M. El Birch Abdellah.	Fès-Est	Annulé le 5-12-1983
27.129	II	M. Yousfi Oulhaj.	Azrou	Annulé le 26-3-1984
27.155	II	M. Aït Dahan Ali.	Foum Zguit	Annulé le 15-2-1983
27.337	II	Société commerciale et minière du Sahara.	Imi-N'Tanout	Annulé le 15-5-1984
27.340	II	M. Bouaazamata Lahcen.	Msissi	Annulé le 6-6-1983

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.